



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0061

D É C I S I O N

Demande de Subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des PO :
Demande de subvention pour l'action « transports mutualisés pour des structures à la portée de tous »
Annule et remplace la décision n°DC2024-0037

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le dispositif « appel à projets » de la Caisse d'Allocations Familiales permettant le dépôt des demandes de cofinancement par les porteurs de projets sur fonds propres ou fonds nationaux (CNAF),

Vu la décision n°DC2024-0037 en date du 20 mars 2024 portant sur le dispositif appel à projets « transports mutualisés »,

Considérant que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux ambitions :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés,

Considérant que la subvention de fonctionnement attribuée par la CAF, dans le cadre de l'appel à projets, vise à accompagner l'action mise en place par la Communauté des communes, à savoir : Transport mutualisé entre les services enfance et jeunesse,

Considérant que cette action mutualisée est déployée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,

Considérant tout aide attribuée par la Caf fait l'objet d'un conventionnement dès 23 000.00 € (vingt-trois mille euros),

Considérant que cette convention, jointe en annexe est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et qu'elle permettra à la Caf des PO de verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté de communes, s'engage à :

- Proposer des services, activités et actions ouvertes à tous les publics, en respectant le principe d'égalité d'accès et de non-discrimination ;
- Ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- A respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;
- A mettre en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- A informer la Caf des changements apportés aux règlements de fonctionnement des équipements, des activités, des prévisions budgétaires, des statuts ;
- Faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations destinées aux familles ;

Accusé de réception en préfecture
088-2006423602-20240423-DC2024-0061-A
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

- A tenir une comptabilité générale et analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit ;
- A conserver et à produire les pièces justificatives si besoin,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales demande une révision du budget prévisionnel de l'action 2024 sur les transports mutualisés, du fait que la nature de cette action ne peut supporter le coût des charges de personnels, impactant ainsi le montant sollicité de l'aide financière auprès de la CAF portée par la décision DC2024-0037 du 20 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER, l'aide financière la plus élevée possible auprès de la Caf, à savoir 33592 € correspondant à 27,30 % du coût prévisionnel TTC de l'action visant à cofinancer les transports mutualisés organisés par les accueils de loisirs communautaires,

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de modifier la précédente décision et de procéder à l'exécution de cette présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23/04/2024

Le président

Antoine PARRA



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.